

DECRET N° 2011-715/PRES/PM/MFPTSS du 07 octobre 2011 portant composition et fonctionnement du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail. JO N° 49 DU 08 DECEMBRE 2011

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina

Faso ;

VU le décret n°2007-501/PRES/PM/MTSS/MS du 1^{er} août 2007 portant composition et fonctionnement du Comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité;

VU l'avis du Comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité en sa session du 6 juillet 2010;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant

attributions des membres du Gouvernement ;

SUR rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2011 ;

-

-

DECRETE

-

Article 1 : Le présent décret, pris en application de l'article 411 de la Loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail fixe la composition et le fonctionnement du Comité Technique

National Consultatif de sécurité et santé au travail (CTNCSST).

CHAPITRE I : COMPOSITION

-

Article 2 : Le Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail est composé ainsi qu'il suit :

- trois (3) représentants du Ministère chargé du travail et de la fonction publique;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la santé ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'industrie et du commerce ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des mines ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des transports ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale (protection civile) ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'habitat ;
- cinq (5) représentants des organisations de travailleurs ;
- cinq (5) représentants des organisations d'employeurs.

Article 3 : Les membres du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable par arrêté du Ministre chargé du travail, sur proposition d'une part, des Ministres intéressés en ce qui concerne les représentants de l'administration et d'autre part, de leurs organisations en ce qui concerne les représentants des travailleurs et des employeurs.

Il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément autant de membres suppléants que de

membres titulaires.

Les membres du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail sont désignés de préférence parmi les personnes ayant des compétences sur les questions de sécurité et santé au travail.

Article 4 : Les membres titulaires du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail qui perdent la qualité de membre notamment par suite de démission, disponibilité, détachement, licenciement, décès, déchéance sont remplacés immédiatement par leurs suppléants.

Un nouveau membre suppléant est désigné dans un délai de trois mois dans les conditions fixées à l'article 3 pour la durée de la période restant à courir.

-

Article 5 : Le comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail élit en son sein un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un (1) représentant du ministère chargé du travail ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la santé ;
- un (1) représentant des Organisations des travailleurs ;
- un (1) représentant des Organisations des employeurs.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail est chargé d'émettre toute suggestion et tout avis sur la réglementation en matière de sécurité et santé au travail.

Il se prononce également sur l'orientation et la mise en application de la politique nationale de prévention des risques professionnels.

Article 7 : Le bureau est chargé de préparer les sessions du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail, d'émettre des avis entre deux sessions et de suivre la mise en œuvre des recommandations et suggestions formulées lors des sessions.

Article 8 : Le président du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail et du bureau est désigné parmi les trois représentants du Ministère chargé du travail.

Le secrétariat des structures ci-dessus citées est assuré par le représentant du Ministère chargé de la santé.

Article 9 : Le Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir également en session extraordinaire à la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur initiative du président.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire et doit parvenir aux membres du comité au moins quinze(15) jours avant la tenue de la session.

-

Article 10 : Des personnes compétentes en matière de sécurité et santé au travail peuvent être invitées, à titre consultatif à la demande du président ou de la majorité des membres du comité.

Le comité peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Article 12 : Le bureau examine à la demande du Ministre chargé du travail toute question relevant de sa compétence.

Les avis émis par le bureau sont présentés au comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail lors de sa prochaine session.

Article 13 : Le comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié plus un au moins de ses membres sont présents et que les représentants des travailleurs et des employeurs sont en nombre égal.

En cas d'absence non justifiée d'un ou plusieurs représentants d'employeurs ou de travailleurs entraînant le non respect de la parité, le comité peut siéger si au moins 2/3 des partenaires sociaux sont présents.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la session est de droit renvoyée à trois jours francs.

A cette date, le comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail ou le bureau pourra délibérer valablement quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents et il se prononce à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Les absences des membres aux sessions du comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail doivent être justifiées et appréciées séance tenante par les membres présents à la majorité simple.

En cas de deux absences successives non justifiées d'un membre, le Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail demande le remplacement de l'intéressé à sa structure d'origine.

-

Article 15 : Chaque séance du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et

l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies et déposées avant la fin de la séance. Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de la direction chargée de la sécurité et de la santé au travail.

Article 16: Lorsque les membres du Comité technique national consultatif de sécurité et santé au travail et les membres du bureau ainsi que les personnes visées à l'article 10 sont amenés à siéger, les frais de fonctionnement, de transports et d'hébergement sont à la charge du Ministère chargé du travail.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2007-501/PRES/PM/MTSS/MS du 1^{er} Août 2007 portant composition et fonctionnement du Comité technique national consultatif d'hygiène et de sécurité (CTNCHS).

Il prend effet à compter de sa date de signature.

Article 18 : Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 07 octobre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité social

Le Ministre de la santé

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Adama TRAORE